

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 373

présenté par

M. Castellani, M. Molac, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman,
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Nadot,
M. Pancher et Mme Pinel

ARTICLE 6

Après l'alinéa 23, insérer les deux alinéas suivants :

« - après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Une formation initiale obligatoire est délivrée aux policiers membres de la réserve opérationnelle. Ses modalités sont définies par un décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle réserve opérationnelle prévue dans cet article mènerait des missions élargies, telles que des missions de police judiciaire, et ses membres seraient dans certains cas autorisés à porter une arme.

Il est primordial que les membres de cette réserve opérationnelle bénéficient d'une formation adaptée afin de développer les aptitudes nécessaires à l'exercice des missions qui pourraient leur être confiées. L'absence de formation adéquate placerait les réservistes dans des situations incertaines et potentiellement dangereuses.

Cet amendement vise donc à alerter sur la nécessité d'une formation initiale d'une durée et d'une qualité significative pour ces réservistes.